

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02431
Numéro SIREN : 823 147 285
Nom ou dénomination : 2R IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 1060

SAS 2R IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000,00 Euros
Siège social 92 rue Saint-Denis,
77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS 823 147 285

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf (2019),

Le 20 novembre,

À 10h,

Les associés de la société 2R IMMOBILIER, société par action simplifiée au capital de 5 000 euros , divisé en 100 actions de 50 euros chacune, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 92 rue Saint-Denis 77400 LAGNY-SUR-MARNE, sur convocation,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Redhouane KABACHE , propriétaire de 95 actions,
Monsieur Romain LOCHER, propriétaire de 5 actions,

seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Romain LOCHER, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

RK RL

Diverses observations sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de modifier les statuts suite à la nomination du Directeur Général.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 13 des statuts de la manière suivante :

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Monsieur **Romain LOCHER** est nommé Président de la société pour une durée illimitée. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agit en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux dans la limite de l'objet social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de modifier les statuts suite à la nomination du Directeur Général.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 13 des statuts de la manière suivante :

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Monsieur **Redhouane KABACHE** est nommé Directeur Général.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agit en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux dans la limite de l'objet social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

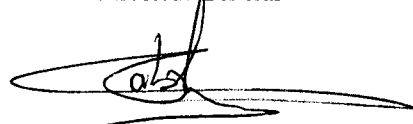
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur LOCHER Romain
Président



Monsieur KABACHE Redhouane
Directeur Général



SAS 2R IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social 92 rue Saint-Denis – 77400 LAGNY-SUR-MARNE



A jour au 20 novembre 2019

RK RL

Les soussignés :

- Monsieur **Redhouane KABACHE**, né le 20/11/1982 à NOISY LE SEC (93) demeurant 15, avenue du Général De Gaulle 77600 BUSSY SAINT GEORGES, de nationalité française,

Et

- Monsieur **Romain LOCHER**, né le 02/07/1986 à BONDY (93), demeurant 1, rue Claude Nicolas Ledoux 77600 BUSSY SAINT GEORGES, de nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux :

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Activité d'agence immobilière.**

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux.

Et plus généralement, toutes opérations, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est **2R IMMOBILIER**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

RK RL

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à **92, rue Saint-Denis à LAGNY-SUR-MARNE (77400)**. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, sur décision du Président et ratification par l'assemblée des associés.

Le Président peut, dans les mêmes conditions créer des succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Monsieur **Redhouane KABACHE**, la somme en numéraire de 2 550 euros ;

– Monsieur **Romain LOCHER**, la somme en numéraire de 2 450 euros ;

Soit, au total, une somme de 5 000 euros, correspondant à 100 actions de 50 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros.

Monsieur **Redhouane KABACHE**, détenant les actions numérotées de 1 à 95;

Monsieur **Romain LOCHER**, détenant les actions numérotées de 96 à 100;

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les associés statuant dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est libre et le prix fixé de gré à gré. Toutefois, les associés fondateurs soussignés bénéficient, à conditions égales, du droit de préemption.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

RK RL

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13. Direction et administration

La société est gérée et administrée par un Président et un Directeur Général. Dès à présent, Monsieur **Romain LOCHER** est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agit en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux dans la limite de l'objet social.

Monsieur **Redhouane KABACHE** est nommé Directeur Général.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agit en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les décisions qui engagent la société pour un montant supérieur à 50 000 € doivent être prises en Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par ses actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Le dirigeant avise les actionnaires, ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 8 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il les informe également des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le dirigeant ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent à ceux-ci, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

L'approbation des conventions se fera à la majorité des voix.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

RK RL

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président Directeur Général et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu.

ARTICLE 16. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée par correspondance 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par email, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice sera clôturé le **31 décembre 2017**.

ARTICLE 18. Comptes annuels - commissaires aux comptes - résultats sociaux

Les comptes annuels seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.

Le cas échéant, le Président Directeur Général nommera un Commissaire aux Comptes.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

RE RL

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision unanime des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 21. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue des modifications au Registre du Commerce et des Sociétés, de publication légale et plus généralement de faire le nécessaire pour l'exécution des présentes.

Monsieur LOCHER Romain
Président



Monsieur KABACHE Redhouane
Directeur Général

